DISCOVRS
ſur les mariages de France & d'Eſpagne, contenant les raiſons qui ont meu Mõſeigneur le Prince à en demander la ſurſeance.

M. DC. XIV.

37

DISCOVRS

SVR LES MARIAGES *de France & d'Espagne, contenant les raisons qui ont méu Monseigneur le Prince à en demander la surseance.*

C'Est contre le droict diuin & naturel de marier ceux qui ne sont mariables par nature, qui sont au dessous de la puberté, & n'ont encor, selon la distinction du sexe, douze ou quatorze ans accôplis. Cela est expressemét prohibé & deffendu par les loix ciuiles de toutes les nations, & par les decrets des conciles & constitutions de l'Eglise. La raison de cette prohibition est manifeste, par ce que les impuberes n'ont point de consentement, qui est la forme qui donne l'estre & l'essence aux mariages, forme si necessaire que sans cela ils ne peuuët estre legitimes. Ce qui a lieu aussi bien és mariages des Rois, comme des particuliers, la loy estant egale & commune entr'eux pour ce regard; & n'est point besoing de l'esclarcir plus auant par raisons ou par authoritez, ny cõfirmer par exemples, comme chose trop cogneuë.

Ce n'eſt pas pourtant que les peres ou meres, les tuteurs meſmes, ne puiſſent quelquesfois promettre par mariage leurs enfans ou leurs pupilles, auant qu'ils aient atteint la puberté, aage ſeul iuſte & legitime pour contracter mariage. Car telles promeſſes ſont tolerees, principalement entre Princes ſouuerains, leſquels ſouuent promettent mariage pour leurs enfans impuberes, afin de ſ'entretenir en paix, par l'eſperance d'vne future alliance: mais c'eſt touſiours ſous ceſte neceſſaire condition, d'attendre leur libre conſentement, & ſuſpendre l'execution de ces promeſſes, iuſques à ce qu'ils aient atteint l'aage capable & ſuffiſant de les approuuer ou deſapprouuer. Ainſi nous liſons que l'Empereur Theodoſe I. fiança de ſon viuant ſon fils Honorius aagé d'vnze ans ſeulement auec Marie fille de Stilico, auquel, lors de ſon deceds, qui fut l'an 398. il donna & la tutelle dudit Honorius & la Regence & adminiſtration de l'Empire d'Occident : toutesfois l'honneſteté publicque ne permit pas que le mariage ſ'acheuaſt, juſques à ce que Honorius euſt quatorze ans accomplis, & qu'il fuſt entré en la quinzieſme annee.

Par ce droict, qui tolere ces mariages, ou pluſtoſt promeſſes de mariage, la Royne, comme mere & comme tutrice (car à proprement parler la Regence n'eſt autre choſe qu'vne tutele, pourquoy anciennement, comme nos hiſtoires font foy, les Regents

prenoient qualité de tuteurs & Regents du Royaume) & le Roy d'Eſpagne, comme Roy & pere, ont contracté pour leurs enfans encor mineurs & impuberes, & promis mariage reciproquement entre le Roy & l'Infante: & le Prince d'Eſpagne & Madame Elizabeth, *pour eſtre parfaict & accomplis, lors que le Roy & leſdicts Prince & Princeſſes auront atteint l'aage nubile & conuenable pour ce faire.* Ce ſont les propres termes du contract de mariage paſſé à Paris, au preiudice deſquels & pour les eluder, ceux qui abuſans de l'authorité publicque ont cauſé les deſordres qui ſont aſſés cogneus, veulent encor par vn exemple tres pernicieux & de dangereuſe conſequence, cõtre l'ordre legitime de tout droit diuin & humain, marier le Roy en ſa minorité par paroles de preſent, & ainſi par mariage indiſſoluble, ſans attendre la libre declaration de ſa volonté, en ſon aage parfaict, libre & intelligent.

Il n'eſt point beſoing d'examiner à preſent les raiſons & conſideratiõs publiques ou particulieres, qui ont meu la Royne dés le commencement, à entendre à cette alliance, & la preferer à celle de Sauoye, ni diſcourir ſur la difference des conſeils qui eſtoient à prendre ou à reietter, ſi ceſt affaire, cõme il le meritoit bien, euſt eſté mis en deliberation. Car la Royne le fit ſeulement propoſer, en preſence de Monſeigneur le Prince, comme vne choſe reſoluë & arreſtee, non pour en deliberer, ou

demãder aduis, mais ſeulement pour l'approuuer & conſentir. Imitant en cela ces anciens Empereurs Romains, quoy qu'en choſe bien diſſemblable, leſquels pour faire deſcharger ſur le Senat le mal-talẽt que le peuple auoit de leurs cruautez, propoſoient ou y faiſoiẽt propoſer leurs aduis, & nul n'eſtoit ſi oſé d'y contredire; ou ces Roys de Perſe, au conſeil deſquels il n'eſtoit pas permis, aux affaires meſmes plus importans, de contredire à leur aduis. Ie diray ſeulement qu'il y a difference entre les promeſſes de mariage faites par les Princes ſouuerains, qui ont leurs enfans en leur puiſſance, par tout droit diuin & humain, tãt comme Rois que cõme peres: & celles qui ſe font par des meres Regẽtes & autres Regẽts, parce qu'ils n'ont pas les Rois mineurs en leur puiſſance, ny comme meres, ny comme Regents, eſtans eux-meſmes naturellement ſubjects à leurs ſouuerains, meſmes les meres à leurs enfans Rois, tant s'en faut qu'ils en puiſſent diſpoſer par mariage.

Neantmoins on peut dire, comme apres la mort du Roy, pour pluſieurs conſiderations d'Eſtat, l'ouuerture de ces alliances, aux conditiõs portees par le ſuſdit traicté, n'a pas eſté inutile qu'auſſi ça eſté prudence, en ceſte mauuaiſe & dure ſaiſon où eſtoit lors la France, de ceder au tẽps & ne s'oppoſer à ces promeſſes encor qu'il y euſt aſſez de iuſtice & raiſon de le faire. Mais maintenant qu'on en veut preſſer & precipiter l'execution auant le temps, cela

ne se peult souffrir sans infidelité, sans s'opposer à cette violẽce, que ceux qui sont autheurs de ces mauuais conseils veulent faire à la libre volonté du Roy, lequel en cette action, moins qu'en toute autre, aucun de ses subiets, quel qu'il soit, ne peut obliger. Cela à meu Monseigneur le Prince & les autres Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne ioints auec luy, pour ne defaillir à ce qu'ils doiuent au Roy & à l'Estat, de s'opposer à cette resolution si precipitee & intempestiue, & demander la surseance de ces mariages, iusques à ce qu'en l'assemblee des Estats generaux on ait sur ce pris les resolutions requises & necessaires pour le bien du Royaume, & conuenables à la grandeur & dignité du Roy, attendant qu'en son aage parfaict & legitime, estant arbitre de ses volontez, il puisse iuger de ce qui est vtile pour le bien de son Estat. Ce que Monseigneur le Prince declara ouuertement au sieur de Villeroy dés le mois de Decembre, lors qu'il luy fit entendre qu'on auoit resolu de faire la celebration & solemnité de ces mariages à la feste de la Chandeleur ensuiuant, & qu'il luy demanda s'il vouloit estre Commissaire du Prince d'Espagne pour espouser Madame, & que le Prince de Piedmont le seroit du Roy pour espouser l'Infante, & stipuler les paroles de present, mõstrans par là qu'ils ont intention de faire vn mariage indissoluble.

La demande de cette surseance est iuste &

necessaire, & ne peut estre refusee sans iniustice. C'est la demãde de toute la France, de tous les vrais François & fideles subiects du Roy. Et ceux qui s'y opposent auec tant de passion, font assés cognoistre de quel esprit ils sont poussés, aimans mieux porter toutes choses aux extremes que de se departir de leurs projets & mauuais desseins, trop recogneus aujourd'huy pour en souffrir d'auantage les pernicieux effects, au deshõneur & à la honte de la France, à l'affoiblissement de ses alliés & à l'aduantage de l'Espagnol son ancien & capital ennemy, auquel ils seruent cõme esclaues, cõme ministres de son ambition demesuree, ainsi qu'ils ont faict de tout temps.

Cela ne se peut plus dissimuler, la patience est vaincuë par l'apparence d'vn si grand mal, qui fait ouurir les yeux aux plus aueugles, esmouuoir les plus insensibles, voyans si hardiment entreprendre cõtre la liberté du Roy, lequel on veut obliger en sa minorité, contre les loix de l'Eglise, contre la nature & condition du mariage, qui doibt estre accompagné de toute franchise & liberté, à vne alliance, dont l'heur ou le malheur ne passera pas seulement à sa vie, à sa personne, mais s'estendra à tout le Royaume: alliance qui concerne, non vne partie, mais l'Estat tout entier, & dont la reflexion estant au public, les incõueniens qui en peuuẽt arriuer seront beaucoup plus grands & plus dangereux. Car s'il aduient que ce mariage, quoy que celebré

par

par paroles de present, ne plaise au Roy en l'aage qu'il en pourra cognoistre le mal ou le bien, & qu'il se marie ailleurs, comme peut estre il trouuera qu'il le doibt faire; ceux qui ont tousiours leurs esperances de bastir de nos ruines la monarchie de l'Europe, & de nous ietter en quelque tourmente, pour faire profit de nostre naufrage, pourroient se seruir de ce pretexte, pretendre cét autre mariage nul; rendre contentieux l'estat des enfans & leur droict à la Couronne, qui seroit vn grand mal qui passeroit à longues années en malediction sur ce Royaume, & nous ietteroit en d'horribles confusions, qui se peuuent éuiter, en laissant au Roy la liberté au mariage, laquelle nul ne peult oster à vn particulier, non pas mesmes le particulier à soy-mesme par aucune peine. Et si cette liberté est requise en aucun, encores plus à vn Roy pour luy, pour son Estat & pour la seureté de sa posterité.

Mais il semble que ces malheureux proxenetes se veulent preualoir de la prochaine maiorité du Roy à quatorze ans commencés, pour tirer consequence de la capacité du gouuernement à la capacité de contracter mariage. En quoy ils se monstrent ou ignorans ou malicieux. La loy de la maiorité, faicte par le Roy Charles V. confirmée par Charles VI. son successeur, qui est singuliere en France, & fondée sur des raisons, & considerations publiques assés cogneües, defere au Roy l'administration du

Royaume à l'aage de quatorze ans commencés, auquel finit la tutele & Regence du Royaume, mais elle ne faict pas de preiudice à la loy de nature, qui requiert la puberté pour le mariage, & ne peut estre forcée par les loix ou dispositions des hommes. La raison de la diuersité de ces deux loix est manifeste, & se peut recueillir de l'ordonnance mesmes de Charles V. C'est que pour gouuerner l'Estat, le defaut de ingement au Roy, qui a seulement atteint l'aage de quatorze ans, est suppleé par le conseil des Princes & Officiers de la Couronne, dont la France est bien pourueüe, mais au mariage, qui requiert auec la volonté la force du corps, personne ne peut suppléer ce defaut. On en peut dire encores vne autre raison: car le gouuernement de l'Estat n'est que l'administration des affaires presentes, qui de iour à autre suruiennent, & de la cognoissance du reuenu courant sans alienation ny du fonds ny de l'authorité ou droicts Royaux: là où le mariage a au contraire vne longue suite pour l'aduenir, qui oblige le Roy toute sa vie au choix d'vne alliance, qui s'estendra à la posterité & de luy & de ses subiects, principalement quād elle se faict auec vn Prince voisin & puissant, qui ne la recherche que par consideration & par interest, pour en tirer aduantage auec le temps à nostre ruine. Ainsi Philippe de Macedoine rechercha l'alliance d'Arysba Roy des Molosses pour le ruiner & le priuer en fin de son Royaume.

Et Antiochus surnommé Epiphanes Roy de Syrie, par le moyen de l'alliance qu'il auoit contractée auec le Roy d'Ægypte, se fust emparé du Royaume durant la minorité de son propre nepueu, si le Senat Romain ne l'en eust empesché & pris le Roy mineur en sa protection. Les exemples du passé nous donnent assés de suiet d'apprehender les ambitieux desseins de cét autre Philippe sur la France, & de mesmes causes attendre de mesmes effects.

Ie ne sçay par quelle prudence d'estat on presse si inconsiderement, & auec tant de precipitation, l'execution de ce mariage, lequel quand mesmes il seroit faict par paroles de present, n'emporteroit aucune legitime obligation, & qui parauenture ne s'accomplira point lors que le Roy sera en l'aage de le pouuoir aggréer ou desaggréer, ainsi qu'il arriue de la plus part de tels mariages, qui se reuocquent le plus souuent, mesmes par iugement de l'Eglise (qui ne les a iamais approuués. De quoy s'il estoit besoing ie pourrois fournir vn nombre infini d'exemples de toutes ses nations, ie me contenteray d'en representer quelques vns tirés de nos histoires. Charles VIII. Roy de France l'an 1480. aiant esté accordé par Louis XI. son pere, auant l'aage de quatorze ans, par paroles de present, auec Marguerite d'Austriche fille de l'Empereur Maximiliã, laquelle aagée seulement de deux ans fut nourrie en France l'espace de dix ans entiers, apres lesquels neantmoins ils furent separés par dispense du

Pape Innocent VIII. qui pour mesme raison, donna dispense à Madame Anne de Bretagne, & luy permit de se marier où bon luy sembleroit, encores qu'estant impubere elle eust esté promise par François de Bretagne son pere, & le mariage celebré par procureur auec ledict Empereur Maximilian. Nicolas Duc de Lorraine, du viuant du Duc Iean son pere, fiança par paroles de present l'an 1460. Madame Anne de France fille du Roy Louys XI. Neantmoins, estant depuis paruenu en l'aage de quatorze ans, sans auoir égard à ce premier mariage, duquel il fut dispensé par le Pape Pie II. il espousa Madame Marie de Bourgogne fille de Charles dernier Duc de Bourgogne, laquelle il alloit espouser s'il n'eust esté preuenu de la mort pendant les preparatifs de la solemnité des nopces. Et de nostre siecle, Madame Ieanne d'Albret, n'ayãt que huict à neuf ans, fut promise en mariage au Duc de Cleues, par Henry d'Albret Roy de Nauarre son pere, & Madame Maguerite de France sœur du Roy Frãçois I. sa mere: mais auant qu'elle eust atteint l'aage nubile & legitime, encor que la solemnité de ce mariage eust esté accomplie, elle en demanda la dissolution, laquelle luy fut accordée, & depuis elle espousa Antoine de Bourbon pere du feu Roy.

De dire que cette alliance n'est pas seulement vtile, mais necessaire à l'estat present des affaires du Royaume plus qu'en autre saison, il faudroit de fortes raisons pour le persuader. Ce seroit faire tort à la puissance du

Roy & du Royaume, à la fidelité de ses bons seruiteurs, de penser que l'Estat fust en cette necessité, que la Frãce, qui tire apres soy tous les Estats de la Chrestienté, eust besoing de l'Espagne, pour se maintenir en paix & en repos. D'ailleurs qu'elle commodité, quel aduantage peut on proposer de cette nouuelle alliance, quel fruict s'en peut on promettre en comparaison des maux prodigieux qu'on en doibt craindre? Il y a des serpens, des poison, des herbes veneneuses, vtiles à quelque chose, toutesfois d'autant que le mal y surpasse infiniement le bien, & que le peril des inconueniens qui en pourroient venir est mille fois plus grand que tout le profit qui s'en pourroient tirer, on en prohibe au peuple l'vsage & le commerce. Si nous voulons considerer les grands progrés que l'Espagnol a faicts depuis les premieres ouuertures de cette alliance, tant parmy nous que parmi nos alliés, fauorisé des lasches & perfides conseils de ceux qui abusent auiourdhui auec vn orgueil insupportable du gouuernement & de l'authorité souueraine du Roy, nous trouuerõs qu'elle est beaucoup plus preiudiciable qu'vtile à la Frãce, & l'issuë d'autãt plus suspect, que nous voyons dés l'entrée entreprendre si hardiment sur nos frontieres de Nauarre, violer les limites du Royaume & y planter, sans cõtredit, les marques d'vne nouuelle vsurpation. Cette alliance a faict trauerser le renouuellement de celle des Grisons auec les Venitiens, en faueur de l'Espagnol, qui a tousiours ses desseins sur leur liberté, au

desaduantage de la France, qui n'a pas seulement interest d'auoir plusieurs amis & confederés, dont le nombre ne peut iamais estre trop grand, quelque puissant qu'on puisse estre, mais aussi que ceux qui sont alliés auec elle soient bien vnis ensemble pour leur commune conseruation. Sans cette alliance les affaires d'Allemagne, en ce qui regarde principalement les Princes vnis, alliés de la France, ne seroient à l'extremité, ou elle se voient auiourdhuy reduictes. Et le Roy d'Espagne n'eust aduancé ses desseins sur le Montferrat auec le progrés que le Duc de Mantoue est contraint de prendre la loy de luy, se soubmettre à ses volontés, & par vn mariage honteux auec sa belle sœur, conseruer son Estat dont il se voyoit autrement despouillé par les armes de ce puissant arbitre, qui par aduanture eust esté plus retenu à entreprendre sur les alliés & amis de ceste Couronne, s'il n'eust esté asseuré des bonnes volontés de ceux qui pour tant plus le fauoriser, & lui rendre vn iour l'entrée de ce Royaume plus facile du costé de la Sauoye ont donné les conseils de razer la citadele de Bourg, le plus fort & asseuré rempart qu'eust la France deça les Alpes, pour opposer à vne inuasion estrangere, par le moyen duquel la ville de Lyon estoit couuerte, & par sa ruine demeure maintenãt frontiere, & exposée au hazard de la premiere surprise. Cela a grandement trauaillé la reputation de la France parmy ses bons voisins & alliées, mesmes ceux qui

font profession de la Religion pretendüe reformée, qui ne pouuans attribuer ces resolutions à la foiblesse de l'Estat, qui a trop de vigueur & de puissance pour ne s'esmouuoir & resister à ces atteints, ne doubtent plus qu'il n'y ait vne secrete intelligence auec le Roy d'Espagne, au preiudice de leurs traictés, & par l'exemple du Montferat voyant qu'ils ne pourroient estre assistés ny secourus de la France, si le Roy d'Espagne vouloit entreprendre sur eux, ils se sont vnis plus estroitement auec les autres Roys, Estats & Republicques dont l'interest est commun, pour se deffendre contre toute aggression & pour se garentir de la trop grande puissance d'Espagne, laquelle n'estant plus balancée par elle de France, au contraire appuiée & fortifiée par celle de France, liance, leur est grandement suspecte & redoutable. Les asseurances qu'on leur auoit données, par Ambassadeurs expres, que ces mariages n'auoient esté recherchés pour leur nuire, qu'on auoit seulement pensé à allier les personnes non les affaires, donner vne femme au Roy & vn mary à Madame, auoit en quelque façon leué les ombrages qu'ils en auoient pris dés le commencement: mais les effects contraires qui ont paru depuis, en diuerses actions publiques qui se sont presentées tant dedans que dehors le Royaume ioincts à cette grande precipitation qu'on apporte auiourd'huy à l'execution de ces mariages, redoublent leurs desfiances, confirment leurs soupçons, quand mesmes ils voient la plus saine & plus entiere

partie de l'Estat s'y opposer, que le premier Prince du sang, & tant d'autres Princes & Seigneurs & principaux Officiers de la Couronne, les meilleurs & plus fideles seruiteurs du Roy les plus interessés à la conseruation du Royaume & de ses alliés, en demandët la surseance, pour les raisons cy dessus representées, ausquelles il n'est pas possible de contredire auec iustice. Mais que diront-ils quād ils sçauront qu'en France on ferme l'oreille à vne si iuste demande? ils n'espereront pas qu'il s'y puisse plus trouuer de soulagement ny de seureté pour eux puis qu'on repute à crime vne action si loüable, pleine de fidelité & de iustice, & laquelle on ne pourroit obmettre ni s'ē departir sans encourir vn blasme perpetuel tant de ceux qui viuent que de la posterité. Et que diroit vn iour le Roy de tant de Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, entre les mains desquels sa liberté & son authorité est mise en depost & en garde, s'ils estoient spectateurs de cette violēce s'y opposer, si lasches & si stupides que de la souffrir & tāt d'autres desordres qui menacent l'Estat de ruine dōt les plaintes ont esté representées à la Royne pour y faire pouruoir en l'assemblée des Estats generaux du Royaume desquels par artifice on essaye desia d'eluder la conuocation? Plaintes qui ne sont point imaginaires, ainsi qu'a voulu dire celuy qui a emprunté le nom de la Royne pour faire vne quatriesme Apologie de ses actions. La France & tous les François sçauent qu'il y en a encor

plus qu'on n'a dict, que le mal est bien general & bien vniuersel, il s'est glissé dans les prouinces, dans les villes, dans les maisons & familles particulieres, dans l'Estat tout entier, dont il n'y a partie qui n'en ressente les miserables effects, il n'y a que la trop grande bonté de la Royne qui le luy faict ignorer pour auoir trop de confiance en ceux dont elle suit les conseils, ausquels elle donne vne authorité trop absoluë en l'administration des affaires publiques, dont ils abusent a son preiudice, & ruinent par ce moien les principaux fondemens de l'Estat. C'est icy que i'addresseray mon discours a la Roine, & prendray la hardiesse de lui parler auec la liberté d'vn vrai & fidele subiect du Roy, qui aime sa patrie & affectionne le seruice de sa Majesté.

MADAME, on s'est serui de diuerses artifices pour vous donner des desfiáces de Monseigneur le Prince & des autres Princes, Seigneurs, & Officiers de la Couronne qui sont ioincts auec luy. Toutes leurs actions quoy que plaines d'innocence, de fidelité & d'obeissance, propres a faire le bien, empescher le mal ont esté desguisées à V. M. & interpretées plustost selon la passion d'autruy, que selon la sincerité de leurs droictes intentions, on impute a crime tout ce qu'ils font, & sans entrer en cógnoissance de cause, sans examiner la iustice de leurs remonstrances, on les publie soubs vostre nom perturba-

teurs du repos public : par ce qu'ils demandent la surseance du mariage du Roy & de Madame iusques à l'aage requis par les loix diuines & humaines, & la necessaire reformation des des-ordres, qui menacent l'Estat d'vne ruine ineuitable, s'il n'y est bien tost pourueu. Ce sont les crimes dont ils sont coulpables. Ainsi la franchise de donner de bons & salutaires conseils, est souuent perilleuse: mais l'homme de bien ne se lasse pourtant de conseiller tousiours ce qui est iuste & vtile quoy qu'il ne soit aggreable. Beaucoup de choses semblent mal gratieuses à ouyr, dont toutesfois la declaration est necessaire. Il n'appartient qu'aux ames viles & serues de mentir & aux libres de dire vray. Les marques de cette seruitude paroissoient visibles en quelques vns de ceux aux conseils desquels V. M. defere le plus lesquels demeutent souuent leurs pensées, n'osent dire ce qui est veritable ou par flaterie luy disent le faux, luy representans les affaires en l'estat que bon leur semble, & selon leurs passions particulieres, comme ces peintres qui cachent les defauts des visages qu'ils ont à pourtraire au plus bas & profõd des ombrages, les desrobans aux yeux des plus clairuoyans, & releuent & exposent a la veuë de tous ce qui est de plus beau. Es choses importantes il est dangereux de sa teste, ne prendre conseil que de soy-mesme ou le receuoir des autres, selon sa passion, chercher dans vn faux miroir l'image de la verité, don-

ner la main à vn aueugle, & par les precipices d'vn mauuais conseil le mettre en danger manifeste, & faites irreparables. V. M. me pardonnera, s'il luy plaist, si ie dy que sans y penser elle est tombée en cette extremité de donner tout à la passion, rien au conseil sinon de ceux qui rapportent toutes leurs intentions à ce qu'ils sçauent luy estre aggreable, à ce qui peut contenter son desir, & qui ont assés d'audace, assés de ruse, & d'industrie pour ietter dans l'esprit de V. M. mille desfiances & craintes imaginaires, & pour conuertir sa bonté & douceur en vne rigueur & indignation extreme, luy persuader que ces Princes veulent toucher à l'authorité souueraine du Roy & la vostre, laquelle au contraire ils ont tousiours si fidelement maintenüe & conseruée, comme ils sont obligés, n'ont rien laissé à faire ny à dire de ce qui a esté de leur debuoir, auquel ils ne manqueront iamais. Pour faire voir l'impudence de cette calomnie & imposture, recherchée à dessein par la malice de ces gens, dont les actions passées sont pleines de perfide, desloyauté & de trahisons, desquelles ils portent encor à leur honte les cicatrices & flestrissures sur le front, & qui ont tousiours abusé du malheur public au preiudice du bien & repos de l'Estat. Pardonnés moy, MADAME, si la iuste douleur me contraint de m'aigrir en cét endroit, pour repousser l'iniure qu'ils ont voulu faire sous vostre nom au premier Prince du sang, & à tant d'autres Princes,

Seigneurs, & Officiers de la Couronne, dignes d'vn plus fauorable & gratieux traitement. Cela est deu à la verité & à l'innocence qui leur est vne singuliere defense contre la violence de cét outrage. Leurs actions passées & presentes sont de si bonne odeur à tous les gens de bien, paroissent si visibles & si manifestes aux yeux de tout le mõde, qu'elles n'ont besoing d'autre apologie, d'autre defense que d'elles mesmes, auec vn iuste desdain & mespris de la medisance de ceux qui craignent qu'on face voir au iour leurs deportemens, leurs intelligences dehors le Royaume, les resultats de leurs conseils secrets, qui apprehendent qu'on leur face rendre compte de leur conduite & administration, ses desfians de leur innocence, ne peuuent souffrir la legitime reformation des abus & desordres, qu'ils ont introduits en l'Estat, preuoians bien qu'elle ne se peut faire qu'à leur honte. C'est là leur vlcere, c'est leur playe, c'est ce qui leur faict douleur. Cette rhubarbe leur est fort amere à prendre, ils ne la peuuent gouster, elle les faict vomir, & par ce degoustement on peut voir ce qu'ils ont en l'ame, & iuger de la medecine par l'operation. C'est le naturel de tous meschans esprits de vouloir perpetrer audacieusement toutes meschancetés & ne vouloir qu'on s'en formalise. C'est ce qui leur faict donner à vostre Majesté, ces violents conseils de recourir aux armes, d'allumer la guerre dans le Royaume, sur la miserable

esperance qu'ils ont de trouuer quelque seureté dans les ruines de son embrasement, se sauuer sur quelque table de son naufrage. Et par ce qu'ils sçauent bien que d'eux mesmes ils ne peuuent pas ietter ce foudre, qu'ils n'ont point de puissance ny de Dieu ny des hommes de ce faire, ils en donnent les conseils à V. M. luy mettent le fer & le feu en la main, pour la porter á vne extremité dangereuse, plustost qu'à rechercher les moyens de l'euiter. Ce sont de pernicieux medecins qui veulent guairir vn corps vlceré par de nouueaux vlceres, ne considerans pas, ou ne voulans considerer, que bien souuent en la cure des grandes maladies on profite plus par le repos du malade que par le mouuement & agitation que les remedes violens apportent: qu'és corps mal disposés vn petit apostume s'enfle & gaigne peu à peu bien auant, & en fin porte la gangrene incurable iusques au cœur. Considerés, Madame, l'importance & la consequence perilleuse de cette resolution, apprehendés le danger & la calamité qui en peuuent arriuer. Le pouuoir que vostre authorité vous donne est assez recogneu, sans qu'il soit besoing d'en faire vne espreuue si hazardeuse. Celuy-la fut ridicule qui prit de l'aconit pour faire essay de sa vertu, laquelle il ne peust recognoistre que par la mort, qui oste toute cognoissance. Ne ressemblés à ceux qui trauaillés de faim deuorent la premiere viande qui se presente, sans regarder s'ils en peuuent mourir ou deuenir malades donnés-vous le loisir, Madame,

de penser auec vn esprit paisible & reposé aux inconuueniens qui peuuent arriuer de la guerre, durant la minorité du Roy, & par la preuoiance des perils, recherchés les remedes & moyens de les éuiter. Ne troublés point le repos que la douceur de la paix a donné à la France, que le feu Roy luy a acquise auec tant de peine, & qui ne peut estre tant soit peu alteré, qu'il n'apporte quand & quand vn grand & redoutable changement. Ayez en haine & en horreur de si sanglans conseils, & par vostre prudence destournés les funestes presages qui s'en peuuent tirer. Ostés d'aupres de vous ceux qui en sont les autheurs, & vous induisent à ces rigueurs si contraires à la douceur & bonté de V. M. pour attirer sur vous la haine des desordres dont ils sont seuls la cause. Et quoy que l'innocence de V. M. en ce faict soit cogneüe des plus sains & meilleurs iugemens, si est-ce que ceux qui sentiront le mal qui leur sera faict sous vostre nom, ne se predront qu'à vous mesmes qu'il croiront en estre la cause, & conuertissans le respect qu'ils vous doibuent, & qu'ils vous rendent, en haine & en mespris, se porteront à toutes actions, quelques desesperées qu'elles puissent estre. Ne permettés, Madame, que vostre reputation reçoiue cette flestrissure, que la posterité vous reproche, que vous aiés esté cause de la desolation d'vn si florissant Royaume, où vous aués receu tant d'honneur & de contentement, & que pour garantir quelques particuliers mal

affectionnés au public ; vous en ayés aduancé la ruyne. Que si à l'appetit & suggestion de ces boute-feux V.M. continuë à vouloir porter les choses aux extremes, si on allume le feu, ce sera iustement qu'on le reiettera sur ceux qui veulent embraser l'Estat, & lors la guerre sera iuste à ceux à qui elle est necessaire, puis qu'on leur oste tout autre moyé. Representez-vous, MADAME, qu'elle est la fureur de la necessité & du desespoir, quand il n'y a point d'autre salut que le danger. Vous pouuez arrester tout ce mal, & le preuenir par vostre prudence. La cause vous en estant cognuë il est bien aysé d'y applicquer le remede. Accordez doncq, MADAME, la surseance des mariages d'Espagne, & la conuocation des Estats generaux auec toute liberté & seureté, & faictes cesser l'armement qui met tout le monde en deffiance. C'est le seul moyen d'arrester le mal present, attendant que par l'aduis vniuersel de toute la France, on y puisse prendre vne bonne resolution & & pouruoir à tous les desordres du Royaume. Peut-estre serons nous si heureux, qu'oublians les aigreurs passees par vne salutaire reconciliation, & tous ensemble, d'vn cœur ouuert, d'vne volonté franche, d'vne affection ferme, & immuable, nous nous rencontrerõs en mesmes aduis. Et Dieu qui est autheur des bons conseils y fera esclorre des moyens que nous ne pensons pas, & tels que tous les gens de bien desirent & souhaittent & qu'ils sont necessaires pour le bien de l'Estat.

Nota

Le titre de cette lettre est après la page 16.